

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 19 septembre 2019

Présents : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins;
Vincent, Desmette, Courtois, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Duraisin,
Bocquet, Mahieu, Bonnet, Debilde, Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.418 Taxe de séjour (040/364-26)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1, §1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonnes ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 12 septembre 2019 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE : par 11 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (groupes GO et UCA) sur 15 VOTANTS;

Article 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale de séjour. Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logements en location.

Tout assujetti à la taxe doit tenir un registre destiné au calcul et au contrôle de la taxe dont il est redevable.

Article 3 – La taxe est fixée à 1,15 € par personne et par nuit.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le propriétaire de l'hébergement apportera la preuve à l'administration communale de cette autorisation.

Article 4 – La taxe de séjour n'est pas due :

- par les enfants de moins de 12 ans;
- par les établissements d'enseignement et/ou de services publics;
- par les établissements de soin.

Article 5 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration (trimestrielle) que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15/04 pour le 1^{er} trimestre, le 15/07 pour le 2^e trimestre, le 15/10 pour le 3^e trimestre et le 15/01 de l'année suivant l'exercice d'imposition pour le 4^e trimestre, le nombre de nuitées par personne ayant séjourné dans l'établissement durant le trimestre écoulé.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne la procédure de taxation d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- de 100 % la 1^{ère} année ;
- de 150 % la 2^e année ;
- de 200 % à partir de la 3^e année.

Article 8 – Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 417 du CIR 1992.

Article 9 – En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli recommandé dont les frais d'un montant de 10 € seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 11 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

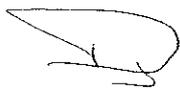
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

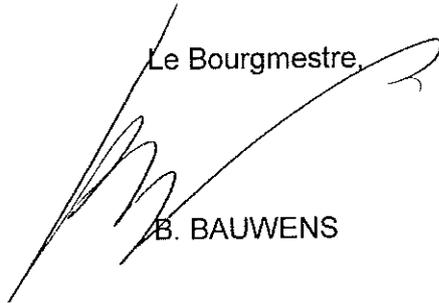
Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,



B. BAUWENS

**Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 18 octobre 2019**